

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 23 janvier 2019

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS ,
Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc
ANTOINE , Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2018

Point n°6 : Budget communal relatif à l'exercice 2019 (et annexes) : examen et approbation

Il est fait remarquer:

Au service ordinaire, les chiffres des recettes et dépenses globales ont été inversés.

Au tableau de synthèse, une erreur de 50 centimes s'est glissée dans le montant des prévisions des recettes globales.

Les tableaux sont corrigés comme suit:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.412.134,68 €	12.143571,80 €
Dépenses exercice proprement dit	13.319.249,08 €	14.933.273,28 €
Boni / Mali exercice proprement dit	92.885,60 €	-2.789.701,48 €
Recettes exercices antérieurs	541.409,30 €	346.258,06 €
Dépenses exercices antérieurs	5.456,04 €	65.480,31 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.001.165,77 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	418.574,46 €
Recettes globales	13.953.543,98 €	15.490.995,63 €
Dépenses globales	13.324.705,12€	15.417.328,05 €
Boni / Mali global	628.838,86 €	73.667,58 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.406.043,49 €	0,00 €	0,00 €	14.406.043,49 €
Prévisions des dépenses globales	13.864.634,19 €	0,00 €	0,00 €	13.864.634,19 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	541.409,30 €			541.409,30 €

Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.678.007,40 €	0,00 €	-13.670.082,76 €	6.007.924,64 €
Prévisions des dépenses globales	19.566.883,40 €	0,00 €	-13.814.876,82 €	5.752.006,58 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				255.918,06 €

Ces remarques admises, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Point n°2. Prestation de serment de la Présidente du Conseil de l'action sociale en qualité de membre du Collège communal

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité par lequel Mme Fabienne ZEVENNE est pressentie Président de CPAS;

Considérant sa délibération du 3 décembre 2018 portant élection des membres du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que par courrier daté du 21 décembre 2018, Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportive a informé que la délibération du Conseil communal relative à l'élection des Conseillers de l'Action sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que le Conseil de l'action sociale a été installé le 7 janvier 2019 ;

Considérant que Mme Fabienne ZVENNE, Présidente, est tenue de prêter serment en qualité de membre du Collège communal « Je Jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND acte de la prestation de serment de Mme Fabienne ZEVENNE : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Mme Fabienne ZEVENNE n'étant pas élue, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle siègera avec voix consultative au Conseil communal.

Point n°3. Avis relatif au projet de révision du Schéma de Développement du Territoire

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment les articles D.II.2, D.II.3 et D.II.4 ;

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2018 relative à la clôture de l'enquête publique portant sur le Schéma de développement territorial (SDT) ;

Vu le courrier du 7 décembre 2018, réceptionné le 10 décembre 2018, de Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, DGO4 ;

Vu l'avis du 4 décembre 2018 de l'UVCW sur le projet de SDT ;

Vu l'avis du groupe IDELUX-AIVE sur le projet de SDT ;

Vu la présentation du 12 décembre 2018 par M. Berthet, Cellule du développement territorial, DGO4, au colloque de la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) à Louvain-la-Neuve ;

Vu l'avis du Conseil communal du 19 février 2014 sur le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que le projet de SDT révisé le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que par son courrier du 7 décembre 2018, Mme FOURMEAUX sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis à l'administration régionale dans les 60 jours de la réception de l'acte (article D.I.13 du CoDT), soit pour le 5 février 2018 ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 22 octobre au 5 décembre 2018 sur la Commune de HABAY conformément aux prescrits ;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites contre ladite demande émanant de la Fondation rurale de Wallonie et Monsieur Casterman ;

Considérant que 5 autres avis nous ont été communiqués en dehors de cette enquête publique, émanant :

- du Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- de la SA Retail Estates
- de l'Union des villes et des communes de Wallonie
- du Groupe IDELUX-AIVE
- de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie

Considérant la séance d'information organisée par le Groupe IDELUX-AIVE en vue de présenter leur avis émis lors de cette enquête publique ;

Considérant le délai fort court, étant donné le changement de mandature ainsi que les congés de fin d'année, pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas communaux (SDC) ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

d'EMETTRE les remarques suivantes sur le projet de révision du Schéma de Développement Territorial :

Le conseil communal se rallie à l'avis émis par le groupe IDELUX-AIVE, repris partiellement et complété ci-dessous :

Le Projet de SDT-W fait preuve de clairvoyance en se dotant d'une stratégie territoriale affirmant l'ouverture de la Wallonie sur ses voisins et le dynamisme de ses territoires. Le souhait de capitaliser sur le territoire wallon les dynamiques des métropoles extérieures à la Wallonie et les richesses issues des flux de biens et de personnes pour en tirer des effets d'entraînement positif est selon nous une bonne stratégie pour le développement de notre territoire. Nous soulignons la réelle prise en compte de la spécificité des territoires.

Le reproche principal que l'on peut faire réside dans l'absence d'indications quant à la mise en œuvre des nombreux objectifs ambitieux sur le territoire des communes; pas de plans pluriannuels et rien sur les mesures d'accompagnement et les outils nécessaires pour y parvenir. Les communes, sortant tout juste des opérations électorales du 14 octobre 2018, moment qui coïncide avec le renouvellement des conseils et des collèges communaux, ont eu peu de temps pour organiser correctement ces enquêtes. Peu d'actions et de séances d'informations ont pu être organisées pour encourager la participation du public à ces documents pourtant importants pour l'avenir de la Wallonie.

Les principes de mise en œuvre sont rédigés au présent pour décrire en fait le futur. Ce type de langage rend la lecture du document difficile, peu compréhensible et ambiguë pour la plupart des citoyens se questionnant : s'agit-il de la situation actuelle ou de la vision à atteindre ? Et comme le MOC Luxembourg le suggère : que les éléments de vision soient rédigés au futur.

Le projet de SDT indique s'inscrire dans le cadre des engagements internationaux conclus par la Belgique, dont fait partie l'accord de Paris sur le Climat or la lutte contre le réchauffement climatique n'est pas encore prise en compte pour définir les priorités des modes d'action du projet de SDT, les efforts pour limiter l'augmentation de la température sous les 1,5°C, notamment en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, n'apparaissent pas.

Même remarque pour la préservation et la restauration de la biodiversité. A l'échelle locale, il convient de donner aux communes les critères leur permettant d'adopter sur leur territoire le réseau écologique local, en leur fournissant les indications nécessaires pour qu'elles y parviennent et en menant une politique stimulante. Actuellement seule l'adoption d'un SOL (schéma d'orientation locale) permet à une commune de dresser un réseau écologique local et il faut soutenir plus fortement les PCDN et mettre à disposition des communes des moyens financiers pour réaliser des objectifs de développement de la nature sur leur territoire.

Nous attirons également l'attention sur le fait que le projet de SDT ne met pas assez l'accent sur les enjeux climatiques et sur la préservation et la restauration de la biodiversité. L'agriculture, en termes d'activité économique et alimentaire est également peu reprise dans ce Schéma.

SS1 - Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen

L'enjeu ici est d'affirmer la position wallonne dans les dynamiques et les réseaux des métropoles voisines, ce qui permet à la Wallonie de bénéficier de leurs effets positifs et de pallier l'absence de réelles métropoles au sein de son territoire. L'aire métropolitaine de Luxembourg rayonne sur la partie sud de la Province, et par conséquent notre territoire communal.

Il nous semble important de rappeler qu'il y a, en effet, des structures comme l'Eurométropole ou la Grande Région où s'opère la coopération institutionnelle. À côté de cela, il y a des dynamiques métropolitaines transfrontalières qui s'opèrent à une échelle plus restreinte, comme le « *Grand Luxembourg* », où les enjeux concernent davantage la vie de tous les jours et où la coopération autour de projets concrets n'est pas aisée. Selon nous, le SDT-W pourrait préciser ces faits.

Si les premiers principes de mise en œuvre concernent logiquement prioritairement les pôles wallons que

sont Liège et Charleroi et, dans une moindre mesure, la capitale wallonne qu'est Namur, le dernier principe de mise en oeuvre est primordial pour la province de Luxembourg (connecter les portes d'entrée de la Wallonie aux réseaux de communication européens). Il est rappelé que l'axe Bruxelles – Namur – Luxembourg est le seul axe de communication européen qui traverse la Wallonie. Le développement de cet axe doit donc être considéré comme prioritaire pour la Wallonie comme peut l'être l'amélioration de la qualité des dessertes entre Charleroi, Liège et les métropoles extérieures. À noter que cet axe fait l'objet d'attention dans les objectifs suivants, mais il serait bénéfique de mentionner l'importance de la mise à niveau de la ligne ferroviaire Bruxelles – Luxembourg dans le SS1 comme les autres modes de transport d'ailleurs.

SS2 - Insérer la Wallonie dans les réseaux économiques transrégionaux et transfrontaliers

Nous sommes évidemment partisans de ce qui est présenté dans cet objectif. Nous rappelons que la coopération transfrontalière, dans le cadre de la Grande Région, est multiscalaire. Ce constat semble enfin partagé par les partenaires institutionnels de la Wallonie. Ainsi, le centre de la Grande Région, le *Grand Luxembourg*, connaît-il des enjeux importants liés au dynamisme socio-économique du Luxembourg (mobilité, croissance démographique, concurrence économique, développement immobilier, problèmes environnementaux,...). En parallèle, une coopération institutionnelle et transrégionale opère avec des enjeux et un jeu d'acteurs différents. Ces deux échelles appellent à des réponses différenciées qu'il conviendrait de mieux prendre en compte, expliquer et distinguer.

SS3 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités

Se pose toujours la question de la représentation des aires métropolitaines dont les indicateurs clés pour la cartographie ne sont pas assez expliqués. Les travaux d'ESPON ou de la CPDT ont montré à de multiples reprises qu'au moins 13 communes de la province de Luxembourg (d'Arlon, Attert, Aubange, Etalle, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange, Messancy, Musson, Saint-léger, Tintigny, Virton) font partie de l'aire métropolitaine luxembourgeoise via la part des travailleurs frontaliers qu'elles hébergent sur l'ensemble de leur population active. Dans le Projet de SDT-W, il semble évident que des critères différents ont été utilisés vu que cette aire métropolitaine ne concerne que l'arrondissement d'Arlon.

Il est intéressant d'apprendre que la liste des pôles est vouée à évoluer tous les 2 ans en fonction des mutations socio-économiques effectives dans les territoires. En effet, cela pourrait être le cas de notre commune dont le statut pourrait évoluer en fonction des avancées de l'implantation du nouvel hôpital (VIVALIA 2025).

Les critères utilisés pour sélectionner les pôles ne tiennent pas compte des mutations probables dans un avenir proche. Même s'il est intéressant de savoir que la liste des pôles peut être revue tous les deux ans, Habay présente aujourd'hui et certainement demain toutes les caractéristiques d'un pôle.

Habay se trouve au confluent de trois zones de développement

1. la zone métropolitaine de Luxembourg dont les effets sont perceptibles quotidiennement au niveau de l'emploi, de la mobilité et du logement et accessoirement au niveau des services (écoles, culture, sport etc...)
2. la zone de développement endogène centre-sud Luxembourg aux atouts certes nombreux, (agriculture-élevage, exploitations forestières, tourisme) mais peu exploités.
3. la zone de mutualisation transfrontalière Belgique-France qui actuellement ne peut mutualiser que des manques de part et d'autre de la frontière.

En découle la collaboration de Habay avec les communes voisines des trois zones. Habay peut jouer un rôle pilote dans le développement de projets et d'équipements supra-communaux.

Habay est de fait un pôle de multimodalités avec deux sorties d'autoroute E25-E411, deux gares Marbehan et Habay-la-Vieille sur la ligne 162 et maillon indispensable du réseau régional 162-165-167, un réseau dense de bus, des aires de co-voiturage le long de l'autoroute, le développement de voies lentes urbaines et touristiques, la demande d'une station CNG (gaz naturel comprimé). Une liaison est possible entre l'autoroute E25-E411 et la gare de Marbehan sur la ligne 162. Malgré la présence de l'aire de repos à Nantimont et du Truck Center à Habay-la Neuve, les aires de stationnement poids lourds sont largement insuffisantes.

Habay comprend deux zonings industriels : Les Coeuvin à Habay le long de la E25-E411 et La porte de Gaume à Marbehan le long de la ligne 162, par la ligne 155 la gare de Marbehan est raccordée au zoning d'Etalle (Val vert) et de Croix-rouge (Virton) et Habay pourrait accueillir le nouvel hôpital centre-sud Vivalia 2025.

Avec son potentiel multimodal, Habay est une porte d'entrée pour le développement touristique de la région, comme porte de la Gaume avec ses nombreux festivals et attractions touristiques, et porte de l'Ardenne avec ses massifs forestiers et ses vestiges historiques.

Habay possède un enseignement primaire et secondaire, un centre culturel, de nombreuses installations sportives qui accueillent une grande palette de disciplines.

Il est également appréciable de voir la volonté de la Wallonie de responsabiliser les communes dans la rencontre des objectifs régionaux qu'il fixe. Cette responsabilisation est un vecteur pertinent pour assurer, sur le terrain, le principe de subsidiarité et veiller par ce biais au respect des spécificités territoriales. Nous pouvons donc saluer cette volonté de collaboration et de respect de l'autonomie communale. Il importe cependant que cette responsabilisation soit accompagnée des moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisant pour permettre aux villes et communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région. La pluricommunalité est également favorisée, notamment au travers de Schémas de développement pluricommunaux qui représenteront, nous l'espérons, un potentiel important pour les communes ayant besoin d'atteindre des masses critiques dans certains domaines pour répondre de manière concertée à des problématiques communes.

SS4 - Faire des réseaux de transport et de communication structurants un levier de création de richesses et de développement durable

Il est également important d'indiquer qu'actuellement, le fret ferroviaire n'est pas compétitif avec le fret autoroutier, ce qui crée les problèmes de congestion que l'on connaît. De plus, notre territoire communal étant traversé par l'autoroute E411 nous en profitons pour signaler les problèmes de stationnement des poids lourds le long de cet axe. En effet, les aires de stationnement prévues à cet effet ne suffisent plus, les camions stationnent donc aux abords de ces aires débordant sur les bandes de secours.

SS5 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne

Il s'agit d'un objectif clé pour reconnecter les territoires isolés au reste de la Wallonie.

AM.1 - Répondre aux besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques et aux défis énergétiques et climatiques

AM2 - Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emplois

En outre, nous nous réjouissons de la volonté de la Wallonie de développer de nouvelles dynamiques de proximité telles que les espaces de travail équipés comme des tiers-lieux,... Ce sont des espaces qui représentent des atouts très intéressants pour redynamiser les centres-villes, les centres de villages, et encore davantage les territoires isolés, pour autant qu'on y résolve les problèmes de connectivité numérique. L'intérêt de réduire les zones blanches encore présentes sur notre territoire (notamment sur notre commune où des difficultés de connexion subsistent à Harinsart) est donc primordial pour atteindre cet objectif. Il est impératif d'améliorer les réseaux de notre province afin d'étendre la couverture du réseau.

En outre, ces modèles de travail doivent également concerner l'emploi transfrontalier, notamment à destination des pôles congestionnés par le flux automobile (Luxembourg par exemple). Les problématiques fiscales, de sécurité sociale, d'assurances,... (par exemple le nombre de jours limité de home working et les régimes fiscaux différents) doivent trouver des solutions modernes et adéquates.

Renforcer l'ancrage de l'économie de la connaissance et des activités innovantes sur le territoire

Les infrastructures et organisations culturelles semblent gommées de la carte (bibliothèques, salles de diffusion et galeries d'exposition etc...) or elle permettent un développement de la connaissance dans le prolongement de l'école, elles favorisent le développement intellectuel et artistique, elles sont un outil de créativité, d'intégration et de convivialité, elles constituent des pôles d'attraction.

AM.3 - Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol

Il y a une contradiction entre "mettre à disposition des espaces à destination économique" et "répondre aux besoins des entreprises de manière durable et économe en sol". A-t-on un inventaire précis des besoins et surtout des espaces déjà artificialisés et disponibles ou sous-utilisés ? Quels seront les critères objectifs pour faire des choix entre ces 2 critères opposés ?

AM5 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Nous regrettons que le Projet de SDT-W limite l'extension de l'alimentation au gaz aux seuls parcs d'activités industrielles. Le gaz devrait profiter à tous les parcs d'activités. La Wallonie devrait tendre également à faire bénéficier plus de ménages de cette source d'énergie. Il semble que les ressources hydro électriques majeures de Wallonie sont toutes exploitées ou en voie de l'être. Les sources d'appoint limitées comme le Châtelet, la Trapperie, le moulin d'Anlier sont exploitées. Il y a par contre de l'espace pour l'implantation d'éoliennes citoyennes.

Dans les constats page 78, les objectifs d'économies d'énergie et d'énergie renouvelable ne sont pas détaillés par territoire. Le seront-ils en fonction des capacités de chacun ou de manière équitable ?

L'accent est directement mis sur les énergies renouvelables alors que l'objectif est intitulé "énergie à utiliser de manière rationnelle". Que ce soit au niveau électricité, chaleur et transports, les économies d'énergie devraient plus être mises en avant et prioritaires.

Au niveau des énergies renouvelables, sont repris le photovoltaïque, les parcs éoliens, la géothermie et l'hydraulique. Quid du bois énergie, ressources importantes en province de Luxembourg ? Est-ce qu'on ne parle que de la production d'électricité ? Quid de la production de chaleur et des transports ?

Page 80 - réduire sa consommation : on parle uniquement de l'isolation du bâti, quid de la taille des logements, de la diminution de la consommation d'électricité et de chauffage (via d'autres projets que l'isolation) dans les bâtiments privés et publics, de l'éclairage public et de la consommation énergétique des transports ?

DE.3 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs

l'accent peut être plus mis sur la biodiversité. Celle-ci ne doit pas être réservée aux réserves et espaces naturels mais apporte une plus-value aux espaces publics.

DE4 - Soutenir les modes de transport plus durables et adaptés aux diversités territoriales

Évidemment, nous ne pouvons être que d'accord avec cet objectif. Nous souhaitons toutefois rappeler que la province de Luxembourg compte peu de kilomètres de Ravel et qu'il convient donc d'intégrer la province de Luxembourg dans « *la colonne vertébrale du maillage vélo de la Wallonie* ». Des projets portés par IDELUX Projets publics, financés par l'Europe et la Wallonie via Interreg, sont en cours de réalisation pour pallier ce déficit, notamment sur notre commune (Schéma directeur W9 pour le développement du vélo-tourisme dans le sud de la Province du Luxembourg autour de l'itinéraire régional de longue distance n°9 en connexion avec la France et le Grand Duché). Cependant, en termes de pistes cyclables, il ne faudrait pas se limiter aux RAVEL, mais développer les liaisons douces entre et vers les grands pôles, les gares...

Par ailleurs, nous pensons que le SDT-W devrait s'intéresser à la création d'un réseau de mobilité suburbain autour de la métropole de Luxembourg, à l'instar de ce que le Projet de SDT-W propose pour l'agglomération de Liège, Charleroi ou du RER. Ce réseau de mobilité (train, bus, covoiturage) devrait évidemment être réalisé en partie par le Luxembourg, mais avec l'appui et le suivi de la Wallonie pour ce qui concerne son territoire.

DE5 - Organiser la complémentarité des modes de transport

Le Projet de SDT-W propose des éléments très intéressants sur l'organisation de la complémentarité des modes de transport, notamment dans le cadre du Projet de P+R de Viville, mentionné comme projet prioritaire du SMOT, la Stratégie transfrontalière de la mobilité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Wallonie.

Une meilleure organisation de la complémentarité des modes de transport aurait également évité les problèmes rencontrés actuellement sur la E411 et les travaux liés à la création d'une bande pour le covoiturage alors qu'aucun parking de délestage digne de ce nom n'a été créé en amont. Dans le cadre de ce projet, nous nous questionnons sur l'utilité des stationnements en blocs LEGO. La politique des Mobipôles pourra, nous l'espérons, résoudre ces problèmes.

Plusieurs projets de parking de covoiturage sont néanmoins présents sur notre commune aux abords de la gare de MARBEHAN et le long de la E411 à hauteur de HABAY-la-VIEILLE.

PV1 - Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés

Il nous semble important de rappeler que si, à l'échelle wallonne, il est peut-être possible de prétendre que les coeurs des villes et des villages sont généralement bien desservis par différents réseaux de transport, c'est clairement moins le cas en province de Luxembourg. Dès lors, il est plus délicat, notamment pour les ménages où les deux voitures sont obligatoires, de supprimer la voiture des centres-villes. Cependant, diminuer l'impact de la voiture, même dans nos villages doit rester un objectif tant pour la qualité de la vie, pour un environnement agréable que pour la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air.

Toutefois, il nous semble évident qu'améliorer les centres des villes et villages en les rendant davantage attractifs avec les aménagements explicités dans le SDT-W sera bénéfique. Il est impératif que des services de bonne qualité soient maintenus dans les villages, particulièrement en Province du Luxembourg.

PV2 - Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions de l'urbanisation

De façon générale, on ne peut que souscrire à ce qui est préconisé mais il est dommage que le texte n'accorde pas une place plus importante à la partie création/valorisation par rapport à la partie préservation/défense. La phrase « Il faut veiller à la qualité de la production architecturale qui deviendra le patrimoine de demain » (page 120) est un peu isolée parmi les considérations de l'ordre de la préservation. On peut également compléter ou préciser la valorisation de ces patrimoines à des fins alimentaires et de santé.

Les sites culturels et historiques sont peu présents sur les cartes, or ils représentent un attrait touristique et mériteraient d'être mentionnés. A titre d'exemple, sur notre commune, le site archéologique de Mageroy, géré par l'ASBL ARC-HAB, suscite de plus en plus d'engouement. D'autres attraits touristiques sont également présents sur notre commune, notamment la Forêt d'Anlier, l'un des plus vastes massifs forestiers de l'Ardenne belge.

Au même titre que la Fédération des Parc naturels de Wallonie, nous réitérons les remarques émises dans leur avis relatives à l'importance des Chartes paysagères. Il est en effet très important que les Chartes paysagères des Parcs naturels soient ajoutées dans les mesures de gestion et de programmation pour le volet paysager. En effet, cet outil participatif couvrira dans trois ans au moins 59 communes rurales en Wallonie et permettra d'avoir une stratégie de préservation, de gestion et de restauration du paysage sur l'ensemble des territoires des Parcs naturels. Une charte paysagère est en effet en cours d'élaboration par le Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier couvrant notre Territoire communal.

Point n°4. Examen et approbation du budget 2019 de l'ASBL Complexe sportif le Pachis

Considérant le budget relatif à l'exercice 2019 de l'ASBL Le Pachis;

WISE à l'unanimité le budget 2019 du Complexe sportif le Pachis corrigé selon les informations communiquées en séance par Mr Philippe COTON et

DECIDE de porter la subvention 2019 du Pachis à 233.000€ lors de la prochaine modification budgétaire.

Point n°5. Octroi de subsides ordinaires (ASBL Le Pachis, ASBL Syndicat d'initiative de Habay-la-Neuve, ASBL Génération 80)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- Demande de l'ASBL Le Pachis, tendant à obtenir un subside pour l'organisation des différentes sessions 2018 de "Je cours pour ma forme"
- Demande de l'ASBL SI de Habay, représenté par Christiane Servais, tendant à obtenir un subside pour le traitement des étudiants;
- Demande de l'ASBL Génération 80, représentée par M. Pairoux Dominique, tendant à obtenir un subside pour l'organisation du Festival génération 80 - année 2018

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 800 € à l'ASBL Le Pachis, pour un subside pour l'organisation des différentes sessions 2018 de "Je cours pour ma forme" ;
- 2735.29€ à l'ASBL SI de Habay, représenté par Christiane Servais, pour un subside pour le traitement des étudiants (2018);
- 600€ à l'ASBL Génération 80, représentée par M. Pairoux Dominique, tendant à obtenir un subside pour l'organisation du Festival génération 80 - année 2018.

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°6. Octroi de subsides récurrents aux ASBL communales et para-communales

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de HABAY soutient financièrement différentes ASBL communales et para-communales;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019;

DECIDE à l'unanimité;

- de prendre en charge les salaires des membres du personnel engagés par l'A.S.B.L. Centre complexe sportif et culturel Le Pachis ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 72.537,49-euros à l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay conformément à l'arrêté de reconnaissance ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 110.000,-euros à l'ASBL Centre culturel de HABAY conformément à l'arrêté de reconnaissance ;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 20.000,-euros à l'Agence de développement local Habay-Tintigny conformément à l'arrêté de reconnaissance;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 13.346,-euros à l'ASBL Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER;
- d'attribuer un subside de fonctionnement de 3.000,-euros à l'ASBL Agence locale pour l'emploi conformément aux engagements pris lors de la création de l'ASBL.

Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside, ainsi que les comptes et bilans.

Le Collège communal veillera à ce que les associations transmettent les comptes et bilans relatifs à l'exercice concerné par le subside.

Point n°7. Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL Communauté Laïque de la Région d'Arion pour l'année 2019

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Villes, du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de soutien financier de :

- L'ASBL Communauté Laïque de la Région d'ARLON pour couvrir une partie des frais de fonctionnement relatifs à l'année 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2019;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside de :

- 8.300,-euros à l'ASBL Communauté Laïque de la Région d'ARLON pour couvrir une partie des frais de fonctionnement relatifs à l'année 2019 ;

L'ASBL Communauté Laïque de la Région d'ARLON devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il a été demandé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Point n°8. Octroi d'un subside à l'ASBL Bibliothèque publique de la Commune de Habay

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 de la Bibliothèque publique de la Commune de HABAY ASBL, Place Pierre Nothomb, n°7a à 6720 - HABAY-la-NEUVE, sollicitant l'octroi d'un subside annuel récurrent de 25.000,00 € ;

Vu les justifications apportées par la bibliothèque à l'appui de cette demande :

- engagement de deux personnes à mi-temps sous statut APE depuis janvier 2017 : après déduction de l'aide de la RW (16.314,14 €), 14.136,61 € à charge de la bibliothèque ;
- à côté d'une subvention récurrente sur laquelle la Commune s'aligne pour verser sa subvention principale, la Fédération Wallonie Bruxelles octroie à la bibliothèque également une subvention complémentaire de 8.503,25 € (bibliothécaire mi-temps + forfait fonctionnement) ; et il n'y a pas de versement équivalent de la part de la Commune pour ce montant ;
- le complément au total de ces postes, 2.360,14 € permet à la bibliothèque notamment de revoir de manière idéale les achats de livres qui ont été drastiquement diminués depuis 2016 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 25.000€ à l'ASBL Bibliothèque publique de la Commune de HABAY, représentée par Mme Isabelle Poncelet, Présidente, en vue de couvrir une partie des frais de fonctionnement pour

l'année 2018.

L'ASBL bénéficiaire devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

L'ASBL fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°9. Modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de Houdemont (exercice 2018)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2018 présentée par la fabrique d'église de Houdemont;

ARRETE à l'unanimité;

La modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église de Houdemont est approuvée avec une majoration des dépenses de 2.000 €, ce montant sera porté sur le budget 2019 de la Commune par voie de modification budgétaire

Point n°10. Règlement - prime de naissance pour l'année 2019: Approbation

Considérant que le Collège communal souhaite apporter son soutien aux jeunes ménages ayant à faire face à de nombreuses dépenses, notamment en matière de coût des déchets liés à l'utilisation de langes pour les enfants en bas âge ;

Considérant que le Collège communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que les finances communales permettent cette dépense et que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 31 décembre 2018 ;

Considérant que tous les citoyens qui ne sont pas en ordre de paiement sont traités sur un même pied d'égalité étant donné que la prime leur est refusée dès le moment où ils ne sont pas en ordre de paiement et que cela vaut pour chaque citoyen se trouvant dans cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Un règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance est arrêté comme suit pour l'année 2019 :

Article 1er :

Une prime de naissance ou d'adoption est allouée pour l'exercice 2019 à tout ménage domicilié dans la Commune de Habay dans les limites des crédits budgétaires.

La présente délibération s'appliquera aux naissances et adoptions enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 120€ par enfant, pour une naissance ou pour l'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. Le montant de la prime sera versée sous forme de chèques-commerces.

Article 3 :

Pour avoir droit à l'allocation, le ménage doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Habay au moment de la naissance ou de l'adoption.

Article 4 :

Ne sont retenues pour l'application du présent règlement que les naissances et adoptions dûment enregistrées aux registres de l'Etat civil ou de la population de la Commune.

Article 5 :

La commune transmet un courrier aux parents afin de leur liquider la prime :

- Soit l'enfant naît à Habay et est déclaré à l'Officier de l'Etat Civil ;
- Soit la commune du lieu de naissance de l'enfant avertit la commune du domicile des parents pour l'inscription au registre de population ;
- Soit les parents de l'enfant adopté demande la transcription de l'adoption dans les registres de l'Etat Civil ;

Les parents seront invités à venir retirer les chèques-commerces auprès de l'administration communale. Ceux-ci seront remis à la personne bénéficiaire pour autant que celle-ci se soit acquittée de toutes ses dettes envers la commune.

Article 6 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Point n°11. Plan comptable de l'eau 2017 - données 2016

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région Wallonne ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité distribution (CVD) sur base du résultat des données comptables 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu l'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

EXAMINE sans observation et ARRETE le plan comptable de l'eau 2017 - données 2016.

Point n°12. Etat de martelage - vente de bois chablis - approbation de la vente - fixation d'une date

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 47 du Code Forestier;

Considérant les états-relevés de chablis produits par les Eaux & Forêts;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité,

Article 1 :

Tous les produits figurant à ces états - relevés seront vendus en lots par enchères publiques à une date à déterminer

Article 2 :

Cette vente sera effectuée au profit de la caisse communale, aux conditions générales du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 29 août 2018.

Article 3 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point n°13. PPT - Construction d'un préau et mise en conformité incendie à l'école d'Orsinfainq - désignation d'un auteur de projet : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du CECP daté du 2 mai 2018 informant que la demande relative à l'école d'Orsinfainq a reçu un avis favorable dans le cadre du "Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT) - éligibilité 2019" ;

Considérant le cahier des charges N° 20190038 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un préau et la mise en conformité incendie à l'école d'Orsinfainq" établi par le service administratif des travaux de la Commune de Habay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019, article 722/73302-60,

projet 20190038 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle, le crédit sera suffisant ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190038 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un préau et la mise en conformité incendie à l'école d'Orsinaing", établi par le service administratif des travaux de la Commune de Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019, article 722/73302-60, projet 20190038.

Article 4: de solliciter un subside dans le cadre du "Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT) - éligibilité 2019".

Point n°14. Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2019, article 421/73205-60/20190015;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 janvier 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 9 janvier 2019 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 janvier 2019;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Curage de fossés non revêtus, création de fossés et arasement d'accotements", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 421/73205-60/20190015.

Point n°15. Acquisition de compteurs d'eau pour le remplacement des compteurs de plus de 16 ans : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de compteurs d'eau pour le remplacement des compteurs de plus de 16 ans" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 874/74407-51/20150063 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de compteurs d'eau pour le remplacement des compteurs de plus de 16 ans", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 874/74407-51/20150063.

Point n°16. Fourniture et pose d'un système de détection d'intrusion agréé INCERT de niveau 2 au Châtelet à Habay-La-Neuve : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20190004 relatif au marché "Fourniture et pose d'un système de détection d'intrusion agréé INCERT de niveau 2 au Châtelet à Habay-La-Neuve" établi par le service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,34 € hors TVA ou 7.499,99 €, 21% TVA comprise (1.301,65 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019, article 124/72301-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190004 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un système de détection d'intrusion agréé INCERT de niveau 2 au Châtelet à Habay-La-Neuve", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,34 € hors TVA ou 7.499,99 €, 21% TVA comprise (1.301,65 € TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019, article 124/72301-60.

Point n°17. Aménagement d'un espace multisports extérieur à Hachy - approbation du cahier spécial des charges (modifié en fonction des remarques d'Infrasports) et du mode de passation du marché - demande de subside

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2004 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un espace multisports extérieur à Hachy" à ATRIUM, rue de Neufchâteau, n°21 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° SR 6459 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATRIUM, rue de Neufchâteau, n°21 à 6720 Habay-la-Neuve et modifié en fonction des remarques émises par Infraspports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 212.087,60 € hors TVA ou 256.626,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par INFRASPORT - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/72506-60 (n° de projet 20090069) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 janvier 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10 janvier 2019 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 janvier 2019 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° SR 6459 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace multisports extérieur à Hachy", établis par l'auteur de projet, ATRIUM, rue de Neufchâteau, n°21 à 6720 Habay-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 212.087,60 € hors TVA ou 256.626,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORT - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/72506-60 (n° de projet 20090069).

Point n°18. Enseignement communal / conventions à conclure avec le CECP, pour l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage, soit les écoles de HABAY-la-VIEILLE - HACHY et de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL (CECP) propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'Ecole communale de MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT et l'Ecole communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY entrent dans la 1ère phase de mise en oeuvre des plans de

pilotage ;

Considérant que l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "Pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française, prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu les deux projets de conventions permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement des deux écoles communales et de suivi du CECP ; A l'unanimité;

WISE sans observation et APPROUVE les deux conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des Ecoles communales de :

- MARBEHAN - RULLES - ORSINFAING - HOUEMONT, rue de la Rivière, n°37 à 6724 - MARBEHAN ;
- HABAY-la-VIEILLE - HACHY, Place Saint-Etienne, n°2A à 6723 - HABAY-la-VIEILLE ;

à conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL, représenté par Mme Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale.

Point n°19. Echange de terrains rue de la Colline 1 à HABAY-LA-NEUVE initié par Monsieur Jean-Philippe PONCELET: accord définitif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Monsieur Jean-Philippe PONCELET, rue de la Colline 1 à HABAY-LA-NEUVE tenant à pouvoir régulariser la situation existante comme suit :

1,- Monsieur Jean-Philippe PONCELET cède à la Commune une partie du bien cadastré 1ère Division - Section B n°1150 X - lots 1 et 2 - suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, pour une contenance de 20 ca;

2,- La Commune cède à Monsieur Jean-Philippe PONCELET une partie du bien cadastré 1ère Division - Section B - n°1151 H - lots 3 et 4 - suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, pour une contenance de 66 ca;

Vu l'estimation du bien dressée, en date du 05/06/2018, par Maître BAUDRUX ;

Considérant sa délibération du 07 novembre 2018 marquant un accord de principe sur le principe d'échange;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 23 novembre 2018 au 24 décembre 2018; enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

MARQUE son ACORD définitif sur l'échange tel que proposé comme suit dans le projet d'acte rédigé par Maître BOSSELER, Notaire à ARLON :

1,- Monsieur Jean-Philippe PONCELET cède à la Commune une partie du bien cadastré 1ère Division - Section B n°1150 X - lots 1 et 2 - suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, pour une contenance de 20 ca;

2,- La Commune cède à Monsieur Jean-Philippe PONCELET une partie du bien cadastré 1ère Division - Section B - n°1151 H - lots 3 et 4 - suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, pour une contenance de 66 ca;

Cet échange se réalisera avec une soulte en faveur de la Commune pour un montant de 3.250 € suivant

l'estimation dressée par Maître BAUDRUX en date du 05/06/2018

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle;

APPROUVE le projet d'acte rédigé par Maître BOSSELER, Notaire à ARLON ;

MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Commune à la signature de l'acte.

Point n°20. **Mise à disposition d'un terrain par la SC Maison virtonaise pour la création d'un terrain de football à HABAY-LA-NEUVE (Prés Poncé): approbation de la convention**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur le opération immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie;

Vu le projet de créer un espace réservé à la pratique du football dans le quartier des Prés Poncés à HABAY-LA-NEUVE dans le cadre d'actions sociales et sportives, principalement pour les jeunes des quartiers des logements sociaux.

Vu que le terrain sur lequel sera créé cet espace réservé à la pratique du football appartient à la Maison Virtonaise;

Vu le projet de convention rédigé par la Maison Virtonaise concernant l'occupation à titre précaire d'une partie de terrain cadastré 1ère Division Section A - n°444 R en vue d'y créer un terrain de football;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la convention de mise à disposition;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité la convention de mise à disposition rédigée comme suit :

Entre :

La Maison Virtonaise, Société d'habitations Sociales à VIRTON, représentée ici par Messieurs Claude BAUDOIN et Jean-Luc BASTIN respectivement Président et Directeur-Gérant de la dite Société, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2018,

Et :

L'Administration Communale de HABAY, ci-après dénommée la Commune, représentée par Monsieur Serge BODEUX et Madame Florence BRADFER, respectivement Bourgmestre et Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

Est intervenu la convention suivante :

- La Société met à titre précaire et à la disposition de la Commune, moyennant une redevance de 5,00 € l'an, une partie du terrain sis rue des Prés Poncés à HABAY-la-NEUVE, cadastrée section A n°444 R, suivant délimitation au plan annexé à la présente convention.
- La Commune s'engage à y aménager un terrain de football dans le cadre d'actions sociales et sportives, principalement pour les jeunes des quartiers des logements sociaux.
- La Commune, propriétaire des espaces naturels qu'elle aura aménagés, en sera

entièrement responsable.

- En aucun cas, la Société ne pourra être tenue responsable de tout accident ou dommage quelconque qui serait occasionné par les espaces ou installations, propriétés de la Commune, implantés sur les terrains en cause sous la responsabilité exclusive de celle-ci.
- La Commune s'engage à souscrire, une assurance en responsabilité, sous peine de voir la convention résiliée.
- La Commune s'engage à assurer l'entretien des terrains mis à sa disposition et à prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter les risques de dégâts aux constructions voisines.
- La Société se réserve le droit de rompre la présente convention moyennant un préavis d'un an ; la Commune s'engageant à remettre les lieux dans leur pristin état dans l'année de la notification par lettre recommandée du préavis donné par la Société.

Point n°21. Vente d'une partie de terrain communal rue de la Foulie à HACHY à Madame Chantal WINGEL: accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Madame Chantal WINGEL rue de la Foulie 75 à 6720 HACHY tenant à pouvoir acquérir une partie du terrain communal situé rue de la Foulie cadastré 3ème Division - Section A - n°857 C pie - lot A d'une contenance de 59 ca, lot B d'une contenance de 31 ca et lot C d'une contenance de 1 a11 ca suivant le plan dressé en date du 23/09/2018 par Monsieur Fabrice KEMP, Géomètre;

Vu l'estimation du bien réalisée par Maître BAUDRUX en date du 24/07/2018 pour les lots A et B 10.000 € l'are et en date du 06/09/2018 pour le lot C 1.000 € l'are ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître MARCOTTY;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

MARQUE son ACORD sur le principe de vendre de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY, à Madame Chantal WINGEL, demeurant rue de la Foulie 75 à HACHY, une partie de terrain communal cadastré 3ème Division - Section A - n°857 C pie - lot A d'une contenance de 59 ca, lot B d'une contenance de 31 ca et lot C d'une contenance de 1 a11 ca suivant le plan dressé par Monsieur Fabrice KEMP, Géomètre tel que proposé dans le projet d'acte rédigé par Maître MARCOTTY, Notaire à ARLON ;

DECIDE

de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Le dossier sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête pour vente définitive.

Point n°22. Décision de renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et Mobilité et approbation du Règlement d'ordre intérieur

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 relatifs à la création et aux mission de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de

mobilité, ainsi que sa composition et son fonctionnement ;

Vu l'entrée en fonction du nouveau Conseil communal à dater du 3 décembre 2018, que celui-ci dispose dès lors d'un délai de 3 mois pour décider de renouveler sa Commission et en adopter le règlement d'ordre intérieur ;

DECIDE à l'unanimité;

de **RENOUVELER** la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et Mobilité;

d'**APPROUVER** le règlement d'ordre intérieur comme suit :

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement,

nondomiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou - 4 personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé par courriel aux membres de la commission dans les 8 jours de la séance, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4. C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Point n°23. Assemblée générale des Intercommunales : désignation des Conseillers communaux

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM ,
Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE ,
Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il y a lieu de désigner les Conseillers communaux appelés à siéger au sein de l'Assemblée générale des intercommunales; A l'unanimité;

ARRETE les Conseillers communaux sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée générale des intercommunales selon le tableau de désignation ci-dessous:

	Pour la majorité	Pour la minorité
<u>IDELUX</u>	1.Mr Olivier BARTHELEMY 2.Mr Johan FLAMMANG 3.Mr Serge BODEUX	1. Mr Philippe COTON 2. Mme Catherine DESTOMBES
<u>IDELUX Finances</u>	1. Mme Martine SIMON 2. Mr Fabrice JACQUES 3. Mr Anthony DEOM	1.Christophe MARQUIS 2.Marc ANTOINE

<u>IDELUX Projets publics</u>	1. Mr Philippe JEANTY 2. Mme Marianne CORNET 3. Mme Cindy VAN de WALLE	1. Mr Jean-Marc DEVILLET 2. Mr Philippe COTON
<u>AIVE</u>	1. Mr Serge BODEUX 2. Mr José DISWISCOURT 3. Mme Virginie FABBRO	1. Mr Jean-Marc DEVILLET 2. Mme Nathalie MONFORT
<u>ORES Assets</u>	1. Mr Olivier BARTHELEMY 2. Mr Fabrice JACQUES 3. Mr Johan FLAMMANG	1. Mr Jean-Marc DEVILLET 2. Mme Nathalie MONFORT
<u>SOFILUX</u>	1. Mr Olivier BARTHELEMY 2. Mr Joahn FLAMMANG 3. Mr Serge BODEUX	1. Jean-Marc DEVILLET 2. Christophe MARQUIS
<u>VIVALIA</u>	1. Mme Marianne CORNET 2. Mme Martine SIMON 3. Mr Serge BODEUX	1. Mme Nathalie MONFORT 2. Mr Philippe COTON
<u>IMIO</u>	1. Mr Johan FLAMMANG 2. Mr Olivier BARTHELEMY 3. Mme Martine SIMON	1. Mr Jean-Marc DEVILLET 2. Mme Catherine DESTOMBES

Point n°24. Agence Locale pour l'Emploi: désignation des représentants communaux à l'assemblée générale

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS

Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM ,

Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE ,

Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant que la répartition politique se présente comme suit:

Pour Habay : 9 sièges;

Vouloir : 6 sièges;

Ecolo: 2 sièges

Considérant qu'il y a lieu de désigner 7 représentants communaux appelés à siéger au sein de l'assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE);

ARRETE à l'unanimité;

Mme Marianne CORNET, Mr Anthony DEOM, Mr Fabrice JACQUES, Mr Eric DESSE, Mr Jean-Marc DEVILLET, Mr Georges MORIS et Mme Sabine FONCK sont désignés pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE).

Point n°25. Désignation des membres de la première composante de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.)

Vu l'adhésion de la commune au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'Accueil des enfants;

Vu l'obligation pour la commune de renouveler la composition de la Commission communale de l'Accueil dans un délai de 6 mois à dater des élections communales;

Vu le mode de désignation des membres de la C.C.A qui est défini par l'article 2 de l'arrêté d'application du 17 décembre 2003;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité;

DECIDE de désigner les représentants communaux au sein de la C.C.A comme suit :

Composante n°1 - Les représentant-e-s du Conseil communal :		
	Effectifs	Suppléants
Président-e de la CCA :		
NOM, Prénom	SIMON Martine	VAN de WALLE Cindy
Titre	Echevine	Conseillère communale
Représentant-e-s désigné-e-s par le Conseil communal :		
1 ^{er} Représentant-e		
NOM, Prénom	FABBRO Virginie	BODEUX Serge
Titre	Conseillère communale	Bourgmestre
2 ^e Représentant-e		
NOM, Prénom	MONFORT Nathalie	MAILLIEN Nathalie
Titre	Conseillère communale	

Mme Annie DUROY est désignée en qualité d'observatrice si la réglementation le permet.

Point n°26. Désignation des représentants communaux amenés à siéger au Conseil d'administration de l'ASBL Oeuvres Sociales de HABAY.

Vu les dispositions prévues aux Statuts de l'Asbl Oeuvres Sociales de HABAY et notamment l'article 12, modifié par l'Assemblée générale en date du 29 mai 2018 et approuvé par le Conseil communal en date du 20 juin 2018 : "L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins nommés par l'Assemblée générale des associés et renouvelables par elle. La durée du mandat est de six ans. Les administrateurs ne peuvent être choisis que parmi les membres associés et la perte de la qualité de membre associé entraîne de plein droit celle de la qualité d'administrateur. Le Conseil d'administration devra obligatoirement être composé comme suit :

- 50 % des membres représentant le Conseil communal en respectant la majorité et minorité;

- 50 % des membres représentant les établissements scolaires."

DESIGNE les représentants communaux suivants pour siéger au Conseil d'Administration de l'ASBL Oeuvres Sociales de HABAY :

- Mme Virginie FABBRO;
- Mme Nancy LUCAS;
- Mr Serge BODEUX;
- Mme Esther MAGNETTE;
- Mme Myriam SCHOLTES.

Point n°27. Désignation des représentants communaux au sein des ASBL Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS

Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM

Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE

Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant que la répartition politique se présente comme suit:

Pour Habay : 9 sièges;

Vouloir : 6 sièges;

Ecolo: 2 sièges

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux à l'ASBL Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER (ASBL Pouvoir organisateur du Parc naturel, ASBL Commission de gestion du Parc naturel, ASBL Groupe d'Action Locale Haute-Sûre Forêt d'ANLIER);

Sont désignés

ASBL Pouvoir organisateur du Parc naturel:

- Assemblée générale (élus)

1. Mr Olivier BARTHELEMY;

2. Mr Fabrice JACQUES;

3. Mme Virginie FABBRO;

4. Mme Sylvie FASBENDER;

5. Mme Catherine DESTOMBES.

- Conseil d'administration (élus de la majorité)

1. Mr Fabrice JACQUES;

2. Mr Olivier BARTHELEMY.

ASBL Commission de gestion du Parc naturel (élus ou non)

1. Mme Virginie FABBRO;

2. Mr Olivier BARTHELEMY.

ASBL Groupe d'Action Locale Haute-Sûre Forêt d'ANLIER) (élu ou non)

1. Mr Olivier BARTHELEMY.

Point n°28. **Communication des avis de la tutelle relative aux règlements taxes/redevances**

VOISE la communication des avis de la tutelle relative aux règlements taxes/redevances

Point n°29. **Election des membres du Conseil de police - arrêté de validation - information**

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 20 décembre 2018 du Collège provincial portant validation de l'élection des membres du Conseil de police.

~